



Commune de COURCHEVEL
(En et Hors agglomération)

- **D98 du PR 0+0000 au PR 1+0480**
- **D91A du PR 0+0000 au PR 13+0000**
- **D91A du PR 7+0700 au PR 8+0880**

Arrêté temporaire n° 26-AT-0120
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de COURCHEVEL en date du 28/01/2026

Vu la demande de Commune de COURCHEVEL

CONSIDÉRANT que la Coupe du Monde de ski alpin 2026 rend nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les D98 et D91A

A R R È T E

ARTICLE 1 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 15/03/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 sur la D98 du PR 0+0000 au PR 1+0480 (COURCHEVEL) situés en et hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules de transports en commun, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et les résidents possédant une accréditation.

ARTICLE 2 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 15/03/2026, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 8h00 à 18h00 sur les D98 du PR 0+0000 au PR 1+0480 (COURCHEVEL) situés en et hors agglomération et D91A du PR 0+0000 au PR 13+0000 (COURCHEVEL) situés en et hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 3 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 15/03/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D91A du PR 7+0700 au PR 8+0880 (COURCHEVEL) situés hors agglomération.

ARTICLE 4 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 15/03/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : sur la D91E (COURCHEVEL) située en et hors agglomération.

Déviation du sens montant de la RD 91A

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : Commune de COURCHEVEL / Saint Bon Tarentaise BP75 73124 COURCHEVEL.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AIME LA PLAGNE, le 29 janvier 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Directeur de la Maison Technique du Département de Tarentaise

DIFFUSION:

- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire des ALLUES
- Le Maire de COURCHEVEL

Stéphane LAMBERT

Maison Technique du Département de Tarentaise

Conformément aux dispositions du *Code de justice administrative*, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

30 JAN. 2026

CERTIFIE EXECUTOIRE

Par délégation
Le Directeur général Adjoint
Ressources et Moyens

Christophe SALVAT

